

Présidence de la République



République Centrafricaine

Unité - Dignité - Travail

LOI N°240001

**PORTANT PROTECTION DES DONNEES
A CARACTERE PERSONNEL**

=====

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. J.', is located at the bottom right of the page.



LOI N°240001

**PORTANT PROTECTION DES DONNEES
A CARACTERE PERSONNEL**

=====

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be the initials 'SM'.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be the initials 'S'.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : La présente Loi fixe les règles relatives à la protection des données à caractère personnel.

Elle garantit que tout traitement des données à caractère personnel, sous quelque forme que ce soit, ne porte pas atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux des personnes concernées.

Art. 2 : Le respect des principes posés dans la présente loi est soumis au contrôle de l'agence en charge de protection des données à caractère personnel.

Art. 3 : La présente loi s'applique au traitement de données à caractère personnel :

- effectué dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant sur le territoire de la République Centrafricaine, que le traitement ait lieu ou non en République Centrafricaine ;
- qui déploie des effets en République Centrafricaine, même s'ils se sont produits à l'étranger ou par un responsable de traitement situé à l'étranger ;
- concernant la Sécurité Publique, la Défense, la recherche et la poursuite d'infractions pénales ou la sûreté de l'Etat, sous réserve des dérogations définies par les dispositions spécifiques fixées par d'autres textes de Loi en vigueur ;
- qui n'est pas prévu par une loi spéciale ;
- effectué dans le cadre de procédures devant des tribunaux ou dans le cadre de procédures régies par des dispositions nationales qui obéissent au droit de procédure applicable.

Art. 4 : Sont exclus du champ d'application de la présente Loi, les traitements des données :

- les traitements des données à caractère personnel utilisées par une personne physique dans le cadre exclusif de ses activités personnelles ou domestiques ;
- des copies temporaires faites dans le cadre des activités techniques de transmission et de fourniture d'accès à un réseau numérique, en vue du stockage automatique, intermédiaire et transitoire des données et à la seule fin de permettre à d'autres destinataires du service le meilleur accès possible aux informations transmises.

Art. 5 : La présente loi ne peut limiter :

- les modes de production d'informations disponibles en vertu d'une

- loi pour une partie dans une procédure judiciaire ;
- le pouvoir des Cours et Tribunaux de contraindre un témoin à témoigner ou à produire les preuves.

SECTION 2 : DES DEFINITIONS

Art. 6 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- **l'agence en charge de protection des données à caractère personnel** : Autorité Administrative Indépendante chargée de veiller au respect sur le territoire national des dispositions de la présente Loi.
- **Code de conduite** : Ensemble des règles élaborées par le responsable du traitement afin d'instaurer un usage correct des ressources informatiques, des réseaux et des communications électroniques de la structure concernée et homologuée par l'autorité des protections.
- **Consentement** : Toute manifestation explicite de volonté, libre, spécifique et éclairée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.
- **Destinataire des données à caractère personnel** : Personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données ou à qui des données sont rendues accessibles. Les autorités habilitées dans le cadre d'une mission particulière d'enquête ne sont pas destinataires des données au sens de cette définition.
- **Données à caractère personnel** : Toute information relative à une personne identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, par référence à un nom, un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Ces éléments sont notamment physiques, physiologiques, psychiques, économiques, culturels ou sociaux. Pour déterminer si une personne est identifiable, il faut considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification, dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne autorisée à participer à l'activité de traitement.
- **Données biométriques**. Les données à caractère personnel résultant d'un traitement technique spécifique, relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementaux personne physique, qui permettent ou confirment son identification unique, telles que des images faciales ou des données dactyloscopiques.
- **Données concernant la santé** : Les données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne

physique, y compris la prestation de services de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne.

- **Données génétiques** : Les données à caractère personnel relatives aux caractéristiques génétiques héréditaires ou acquises d'une personne physique qui donnent des informations uniques sur la physiologie ou l'état de santé de cette personne physique et qui résultent, notamment, d'une analyse d'un échantillon biologique de la personne physique en question.
- **Données sensibles** : Toutes les données à caractère personnel relatives aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, à la vie ou l'orientation sexuelle ou raciale, à la santé, dont des données génétiques ou biométriques, aux mesures d'ordre social, aux poursuites, aux sanctions pénales ou administratives.
- **Fichier de données à caractère personnel** : Tout ensemble structuré de données accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique.
- **Interconnexion de fichiers comportant des données à caractère personnel** : Tout mécanisme de connexion consistant en la mise en relation de données traitées pour une finalité déterminée avec d'autres données traitées pour des finalités identiques ou non, ou liées par un ou plusieurs responsables de traitement.
- **Personne concernée** : Toute personne physique qui fait l'objet d'un traitement des données à caractère personnel.
- **Profilage** : Toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique.
- **Pseudonymisation** : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable.
- **Registre public** : Registre constitué en vertu d'une Loi ou d'un

- règlement dans lequel sont consignés des renseignements pouvant être accessibles, en tout ou partie, aux personnes qui en font la demande.
- **Règles d'entreprise contraignantes :** Les règles internes relatives à la protection des données à caractère personnel qu'applique un responsable du traitement ou un sous-traitant pour des transferts ou pour un ensemble de transferts de données à caractère personnel à un responsable du traitement ou à un sous-traitant établi dans un ou plusieurs pays tiers au sein d'un groupe d'entreprises, ou d'un groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe.
 - **Responsable du traitement de données à caractère personnel,** Personne physique ou morale, publique ou privée qui, a le pouvoir de décider de la création du traitement seule ou conjointement avec d'autres, et qui détermine les finalités et les moyens à mettre en œuvre ;
 - **Sous-traitant :** toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui traite des données pour le compte du responsable du traitement.
 - **Traitement des données à caractère personnel :** Toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés ou non, et appliquées à des données, telles que la collecte, l'exploitation, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la sauvegarde, la copie, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, le cryptage, l'effacement ou la destruction des données à caractère personnel.
 - **Traitement d'un fichier :** Toute opération ou processus d'opérations y compris manuelles portant sur la collecte, l'enregistrement, l'utilisation, la communication de telles données, quel que soit le procédé utilisé et notamment l'organisation, l'élaboration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.
 - **Violation des données à caractère personnel :** Toute destruction, perte, altération, divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises ou conservées ou traitées d'une autre manière accidentelle ou illicite. Il s'agit de tout incident de sécurité intentionnel ou non ayant comme conséquence de compromettre l'intégrité, la confidentialité ou la disponibilité de

données à caractère personnel.

Art. 7 : Pour les termes et expressions non définis dans la présente Loi, il est fait recours à ceux contenus dans les textes de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), de l'Union Africaine (UA), de la Communauté Économique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC), et la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

CHAPITRE II : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Art. 8 : Toute activité de traitement des données à caractère personnel doit respecter les principes de licéité, loyauté, transparence, sécurité, finalité, exactitude, proportionnalité et conservation.

Les données personnelles ne peuvent être collectées que pour des finalités déterminées et reconnaissables pour la personne concernée et doivent être traitées ultérieurement de manière compatible avec ces finalités.

Art. 9 : Les données à caractère personnel doivent être :

- collectées et traitées, de manière loyale, licite et non frauduleuse pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
- adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou utilisées ;
- conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées ou utilisées.
- détruites ou anonymisées dès qu'elles ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement ;
- traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.

Art. 10 : Lorsque le traitement des données à caractère personnel requiert le consentement préalable et que la personne est mineure, le traitement de données n'est licite que si, et dans la mesure où, le consentement est donné ou autorisé par le titulaire de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant. Cela vaut également en cas de traitement de données concernant l'offre directe de services de la société de l'information aux enfants.

Le responsable du traitement est tenu de vérifier que le consentement est donné ou autorisé par le titulaire de la responsabilité parentale à

l'égard de l'enfant, compte tenu des moyens technologiques disponibles.

Art. 11 : Les dispositions des articles précédent ne s'opposent pas à la conservation et à l'utilisation des données traitées à des fins de gestion des archives ou à des fins historiques, statistiques ou scientifiques selon les modalités et les garanties appropriées définies par la législation, en l'absence de dispositions légales.

Art. 12 : Le responsable du traitement prend toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques encourus, pour préserver la sécurité des données.

A cet effet, il est tenu également de protéger les données contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé.

Art.13 : Le traitement des données à caractère personnel est licite lorsqu'il est nécessaire :

- à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci;
- au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis;
- aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant ;
- si la personne concernée a rendu ses données personnelles librement accessibles et peut raisonnablement s'attendre à l'utilisation de ses données personnelles par le responsable du traitement selon le contexte dans lequel elle les a rendues accessibles ;
- à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique;
- à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement;
- Si la personne concernée a consenti de manière explicite au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques. Le consentement doit pouvoir être retiré de même façon qu'il a été obtenu.

Lorsque l'activité de traitement concerne des données sensibles ou des données des personnes particulièrement vulnérables, notamment des personnes mineures, le responsable du traitement prend toutes mesures supplémentaires appropriées incluant des mesures

organisationnelles et techniques pour assurer leur protection, intégrité, sécurité et les droits des personnes concernées. Il accorde une importance accrue à l'information remise aux personnes concernées avant l'activité de traitement.

Toutefois, le consentement est requis pour traiter les données personnelles sensibles. Dans tous les cas, le consentement doit être exprès et requérir une action affirmative de la personne concernée.

Art. 14 : Le traitement de données à caractère personnel ne peut faire l'objet d'une sous-traitance que sur instruction du responsable dudit traitement.

Le sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité.

Cette exigence n'exonère pas le responsable du traitement de son obligation de veiller au respect de ces mesures.

Le contrat liant le sous-traitant au responsable du traitement comporte l'indication des obligations incombant au sous-traitant en matière de protection de la sécurité et de la confidentialité des données et prévoit que le sous-traitant ne peut agir que sur instruction du responsable du traitement.

Art. 15 : La prospection directe via n'importe quelle forme de communication notamment le téléphone, le facsimile, le SMS, l'e-mail, les messages instantanés ou personnel via un réseau social utilisant les coordonnées d'une personne physique requiert le consentement préalable de cette personne pour recevoir des prospections directes utilisant ce moyen de communication.

La personne concernée doit pouvoir se désinscrire d'un service ou changer ses préférences de communication à tout moment.

Lorsque la prospection est adressée à une personne morale ou à une personne physique dans le cadre professionnel, le responsable du traitement fournit une information ainsi qu'un droit de désinscription dans toutes les communications.

Dans tous les cas, toute prospection doit mentionner une forme de désinscription aussi simple et efficace que l'inscription.

Art. 16 : Le traitement des données à caractère personnel, requiert le consentement de la personne concernée ou satisfait aux conditions suivantes :

- le respect d'une obligation légale incombant au responsable du traitement ;

- la sauvegarde de la vie de la personne concernée ;
- l'exécution d'une mission de service public dont est investi le responsable ou le destinataire du traitement ;
- l'exécution, soit d'un contrat auquel la personne concernée est partie, soit de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;
- la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le destinataire, sous réserve de garantir l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Art. 17:

Tout traitement portant sur les données sensibles est interdit en raison de risques de discrimination ou d'atteinte aux libertés des personnes.

Sont considérées comme des données sensibles, celles révélant l'origine raciale, les données biométriques et génétiques, celles liées aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou autres convictions, à l'appartenance syndicale et celles se rapportant à la santé ou à la vie sexuelle des personnes.

Art. 18 :

Par dérogation, les données sensibles peuvent faire l'objet d'un traitement présentant des garanties appropriées dans les cas suivants :

- lorsque la personne concernée a donné son consentement exprès, sauf si la loi en dispose autrement ;
- le traitement est nécessaire à la sauvegarde de la vie de la personne concernée ou d'un tiers, lorsque la personne concernée ne peut donner son consentement par suite d'une incapacité juridique ou d'une impossibilité matérielle ;
- le traitement est mis en œuvre par une association ou tout autre organisme à but non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical pour les données sensibles correspondant à l'objet de ladite association ou dudit organisme et sous réserve qu'ils ne concernent que les membres de cette association ou de cet organisme et, le cas échéant, les personnes qui entretiennent avec celui-ci des contacts réguliers dans le cadre de son activité. Ces traitements ne comportent pas de communication à des tiers à moins que les personnes concernées n'y consentent expressément ;
- le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice;
- le traitement est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements ou de la gestion de services de santé et mis en œuvre par un membre d'une profession de santé, ou par une autre personne à laquelle s'impose en raison de ses fonctions,

- l'obligation de secret professionnel prévue par le Code Pénal ;
- le traitement ultérieur des données d'un patient est nécessaire à une recherche d'intérêt public dans le domaine de la santé au cas où la personne ne s'y est pas opposée ;
 - le traitement porte sur des données rendues publiques par la personne concernée ;
 - le traitement est nécessaire à la poursuite d'un intérêt public et autorisé par la Loi ;
 - le traitement est nécessaire en vue du respect des obligations et des droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail.

Art. 19 : Le traitement des données à caractère personnel relatives aux infractions et condamnations et mesures de sûretés peut exclusivement être mis en œuvre par les :

- juridictions et les autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales et réglementaires ;
- auxiliaires de justice, pour les stricts besoins de l'exercice des missions qui leur sont confiées par la loi.

Art. 20 : Le traitement des données relatives à la sûreté de l'Etat, à la défense ou à la sécurité, les droits d'accès et de rectification s'exerce sans le consentement de la personne concernée. Les activités de l'Etat, relative à la défense à la sécurité sont réservées et peuvent déroger à la présente loi, notamment en cas de collectes de données par les autorités de poursuite pénales compétentes en matière de cybercriminalité, d'investigations ou de coopération internationale en matière pénale.

Lors de la conduite de telles activités, l'Etat s'assure du respect des droits fondamentaux ainsi que des droits de procédure des personnes concernées.

CHAPITRE III : DU FLUX TRANSFRONTALIER

SECTION 1 : MECANISMES DE TRANSFERT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Art. 21 : Le responsable d'un traitement ne peut transférer des données à caractère personnel vers un Etat étranger que lorsque l'Etat destinataire dispose d'une législation assurant un niveau de protection similaire à celui assuré par la présente loi.

Le niveau de protection offert par un pays tiers s'apprécie au regard des circonstances relatives à la nature des données, la finalité et la durée du ou des traitements envisagés, les pays d'origine et de destination finale, aux règles de droit générales ou sectorielles en

vigueur dans le pays tiers en cause, ainsi que les règles professionnelles et les mesures de sécurité qui y sont respectées.

Toutefois, le transfert de données à caractère personnel vers un Etat n'assurant pas un niveau de protection similaire peut être effectué de façon dérogatoire à l'une des conditions suivantes :

- la personne concernée, informée de l'absence d'un niveau de protection similaire, a indubitablement donné son consentement au transfert envisagé ;
- le transfert est nécessaire à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et le responsable du traitement ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée ;
- le transfert est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable du traitement et un tiers;
- le transfert est nécessaire ou prescrit par la loi pour la sauvegarde d'un intérêt public important, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;
- le transfert est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée ;
- le transfert intervient au départ d'un registre public qui, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et ouvert à la consultation publique ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime, dans la mesure où les conditions légales pour la consultation sont remplies dans le cas particulier.

Il est interdit au destinataire de transférer à nouveau les données à caractère personnel dans un autre Etat, sauf accord du responsable du traitement d'origine.

Art. 22 : Les données à caractère personnel recueillies par les prestataires de service de certification électronique pour les besoins de la délivrance et de la conservation des certificats liés aux signatures électroniques doivent l'être directement auprès de la personne concernée et ne peuvent être traitées que pour les fins en vue desquelles elles ont été recueillies, sauf consentement express de la personne concernée.

SECTION 2 : VERS UN ETAT MEMBRE DE LA CEMAC OU DE LA CEEAC

Art. 23 : Sans préjudice des dispositions du chapitre III de la présente loi :

- les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts transfrontaliers que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire ;

des dispositions législatives et réglementaires, est destiné à l'information du public et ouvert à la consultation du public ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime, dans la mesure où les conditions légales pour la consultation sont remplies dans ce cas particulier.

Art. 27: Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 26 ci-dessus, l'agence en charge de protection des données à caractère personnel peut autoriser un transfert ou un ensemble de transferts de données à caractère personnel vers un Etat hors membre de la CEMAC ou de la CEEAC n'assurant pas un niveau de protection identique, lorsque le responsable du traitement offre des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes, ainsi qu'à l'égard de l'exercice des droits correspondants. Ces garanties peuvent résulter des clauses contractuelles appropriées.

CHAPITRE V : DE L'INTERCONNEXION DES FICHIERS COMPORTANT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Art. 28 : L'interconnexion des fichiers relevant d'une ou de plusieurs personnes morales gérant un service public ayant des intérêts publics différents est soumise à l'autorisation de l'agence en charge de protection des données à caractère personnel.

Il en est de même des traitements mis en œuvre par l'Etat au profit des usagers dans un ou plusieurs services à distance dans le cadre de l'administration électronique.

L'interconnexion de fichiers ne relevant pas de personnes privées dont les finalités sont différentes est également soumise à l'autorisation préalable de l'agence en charge de protection des données à caractère personnel.

Elle permet d'atteindre des objectifs légaux ou statutaires présentant un intérêt légitime pour les responsables des traitements et/ou des personnes concernées. Elle n'entraîne pas de discrimination ou à l'attente des droits, libertés et garanties pour les personnes concernées et tient compte du principe de pertinence des données faisant l'objet de l'interconnexion.

La demande d'autorisation d'interconnexion comprend toutes les informations relatives :

- à la nature des données à caractère personnel objet de l'interconnexion ;
- à la finalité pour laquelle l'interconnexion s'avère nécessaire ;
- à la durée pour laquelle l'interconnexion est permise ;

- lorsque les données sont transférées à la suite d'une demande du destinataire, tant le responsable du traitement que le destinataire assume la responsabilité de la légitimité de ce transfert ;
- le responsable du traitement est tenu de vérifier la compétence du destinataire et d'évaluer à titre provisoire la nécessité du transfert de ces données. En cas de doute, le responsable du traitement demande au destinataire un complément d'informations ;
- le destinataire veille sur la vérification ultérieure de la nécessité du transfert des données ;
- le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

SECTION 3 : VERS UN ETAT NON MEMBRE DE LA CEMAC OU DE LA CEEAC

Art. 24 : Le responsable d'un traitement ne peut transférer des données à caractère personnel vers un autre pays non membre de la CEMAC ou de la CEEAC que lorsque cet Etat assure un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet.

Art. 25 : Avant tout transfert des données à caractère personnel vers un Etat, le responsable du traitement informe préalablement l'Agence en Charge de Protection des Données à caractère Personnel.

Art. 26 : Par dérogation à l'article 25 ci-dessus, un transfert ou une catégorie de transferts de données à caractère personnel vers un pays non membre de la CEMAC ou de la CEEAC et n'assurant pas un niveau de protection adéquat peut être effectué dans un des cas suivants :

- la personne concernée a indubitablement donné son consentement au transfert envisagé ;
- le transfert est nécessaire à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et le responsable du traitement ou des mesures préalables à la conclusion de ce contrat, prises à la demande de la personne concernée ;
- le transfert est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable du traitement et un tiers ;
- le transfert est nécessaire ou rendu juridiquement obligatoire pour la sauvegarde d'un intérêt public important, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;

le transfert intervient au départ d'un registre public qui, en vertu

- aux conditions et termes au regard de la protection la plus efficace des droits et libertés des personnes concernées ou des tiers.

L'autorisation peut être renouvelée à la demande des responsables du traitement.

CHAPITRE VI : DES DROITS LIES AU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Art. 29 : Toute personne justifiant d'un motif légitime au droit de s'opposer, à tout moment et sans frais, au traitement des données à caractère personnel la concernant.

En cas de contestation, le caractère légitime du motif est apprécié par l'agence en charge de protection des données à caractère personnel.

La personne concernée a le droit de s'opposer à l'utilisation des données la concernant à des fins de prospection sans avoir à justifier d'un motif légitime.

Art. 30 : Toute personne a le droit d'être informée du traitement de ses données, sous réserve de justifier de son identité et d'obtenir du responsable du traitement :

- des informations relatives aux finalités du traitement, aux catégories de données à caractère personnel traitées et aux destinataires ou aux catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;
- la communication, de l'ensemble des données qui la concerne ainsi que de toute information disponible et à leur origine;
- les informations permettant de connaître et de contester le mécanisme du traitement automatisé en cas de décision prise sur le fondement de celui-ci et produisant des effets juridiques à l'égard de l'intéressé.

Le demandeur exerce gratuitement son droit d'accès sur place ou à distance. Il est fait droit à sa demande sans délai. Une copie des données le concernant, conforme au contenu du traitement, est délivrée à l'intéressé à sa demande.

Lorsque l'exercice du droit d'accès s'applique à des données de santé à caractère personnel, celles-ci peuvent être communiquées à la personne concernée, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire du médecin qu'elle désigne à cet effet.

En cas de risque de dissimulation ou de disparition des données, l'agence en charge de protection des données à caractère personnel peut ordonner toutes mesures de nature à les éviter.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux traitements concernant la sécurité publique, ainsi qu'à la collecte des informations nécessaires à la constatation des infractions et à la mise en œuvre des poursuites conséquentes.

Art. 31 : Le responsable du traitement peut s'opposer aux demandes manifestement abusives d'une même personne, par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable du traitement.

Art. 32 : Toute personne munie des justifications nécessaires peut, selon les cas, exiger du responsable d'un traitement la rectification, le complément, la mises à jour, le verrouillage ou l'effacement des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Lorsque l'intéressé en fait la demande, le responsable du traitement se justifie, sans frais pour le demandeur qu'il a procédé aux opérations exigées.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable auprès duquel le droit d'accès est exercé sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par l'intéressé ou avec son accord.

Si le responsable du traitement a transmis des données à un tiers, il le lui notifie sans délai les opérations effectuées sur celles-ci.

Art. 33 : Lorsqu'un traitement des données concerne la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, les droits d'accès et de rectification s'exercent de façon indirecte sans le consentement de la personne concernée.

La demande est adressée à l'agence en charge de protection des données à caractère personnel qui est chargée de veiller aux investigations utiles mener par le responsable du traitement et faire procéder aux modifications.

Lorsque l'agence en charge de protection des données à caractère personnel constate, en accord avec le responsable du traitement, que la communication des données ne met pas en cause la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, celles-ci sont communiquées au requérant. A défaut, il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications et modifications éventuelles.

Art. 34 : Le responsable du traitement s'assure que la personne auprès de

laquelle sont recueillies des données à caractère personnel est informée :

- de l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de celle de son représentant ;
- de la finalité poursuivie par le traitement ;
- du caractère obligatoire ou facultatif des informations qui lui sont demandées;
- des catégories de données traitées ;
- des destinataires ou catégories de destinataires des données ;
- de ses droits d'opposition, d'accès et de rectification ainsi que des modalités d'exercice.

Les transferts des données à caractère personnel s'effectuent, le cas échéant, selon les garanties prévues par les dispositions de l'article 24 de la présente loi.

Cette information est portée à la connaissance de la personne sous une forme compréhensible et adaptée en fonction des moyens utilisés pour la collecte des données.

A sa demande, la personne concernée peut également obtenir à tout moment ces informations.

Art. 35 : Toute personne utilisatrice des réseaux de communications électroniques est directement informée de manière claire et complète par le responsable du traitement ou de son représentant :

- de la finalité de toute action tendant à accéder, par voie de transmission électronique aux informations stockées ou à y inscrire dans son équipement terminal de connexion ;
- des moyens dont elle dispose pour s'y opposer.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'accès aux informations stockées ou l'inscription d'information dans l'équipement terminal de l'utilisateur a pour finalité exclusive de faciliter la communication par voie électronique ou s'il est strictement nécessaire à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse de l'utilisateur.

Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été recueillies auprès de la personne concernée, le responsable du traitement ou son représentant fournit à cette dernière les informations énumérées ci-dessus dès l'enregistrement des données ou si une communication des données à des tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication des données.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux traitements concernant la Défense Nationale et la Sécurité Publique,

ainsi qu'à la collecte des informations nécessaires à la constatation des infractions et à la mise en œuvre des poursuites conséquentes.

Art. 36 : Lorsque la personne concernée est mineure, les droits fixés par la présente loi sont exercés par les parents ayant l'autorité sur le mineur ou par son tuteur légal.

Suivant son âge et sa maturité, le mineur doit être associé à l'exercice de ses droits.

Art. 37: En cas d'incapacité physique ou mentale dûment attestée par un professionnel de la santé, les droits d'une personne concernée majeure, sont exercés par l'époux (se) ou le/la concubin(e).

Lorsque cette personne ne souhaite pas intervenir ou si elle fait défaut, les droits sont exercés, en ordre subséquent, par un enfant majeur, un parent, un frère ou une sœur majeure de la personne concernée.

Si une telle personne ne souhaite pas intervenir ou si elle fait défaut, le tuteur ad hoc désigné par le tribunal compétent veille aux intérêts de la personne concernée.

Il en est de même en cas de conflit entre deux (2) ou plusieurs personnes mentionnées dans les alinéas ci-dessus.

La personne concernée est associée à l'exercice de ses droits autant qu'il est possible et compte tenu de sa capacité de compréhension.

CHAPITRE VII : DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Art. 38 : Tout responsable de traitement désigne un délégué à la protection des données à caractère personnel chargé de veiller au respect des obligations prescrites par présente loi.

A ce titre, il est chargé de :

- tenir à jour le registre des traitements mis en œuvre par le responsable des traitements ;
- émettre des avis sur l'ensemble des nouveaux traitements avant leur mise en œuvre ;
- consulter l'agence en charge de protection des données à caractère personnel en cas de doute ;
- recevoir les demandes et réclamations des personnes intéressées relatives aux traitements mis en œuvre par le responsable. Lorsque celle-ci ne relèvent pas de sa compétence, il les transmet au responsable de traitement et en aviser les intéressés ;

- informer le responsable des traitements des manquements constatés avant toute saisine de l'agence en charge de protection des données à caractère personnel ;
- saisir l'agence en charge de protection des données à caractère personnel en cas de manquements constatés ;
- établir un bilan annuel de ses activités qu'il présente au responsable des traitements et qu'il tient à la disposition de l'agence en charge de protection des données à caractère personnel ;
- désigner le délégué à la protection des données et lui notifier par tout procédé laissant trace écrite ;
- tenir à jour la liste des responsables de traitement des données et leurs délégués désignés par l'agence en charge de protection des données à caractère personnel.

Art. 39 : Lorsqu'un délégué à la protection des données est désigné, le responsable de traitement des données est dispensé de l'accomplissement des formalités de déclaration auprès de l'agence en charge de protection des données à caractère personnel, sauf dans les cas où le traitement des données est soumis à son autorisation.

Art. 40 : Seuls peuvent être désignés délégués, les personnes résidant sur le territoire de la République Centrafricaine et disposant des connaissances et qualifications nécessaires à l'exercice de leur mission.

Il peut s'agir d'une personne exclusivement attachée au service du responsable de traitement des données ou d'une personne externe. Le responsable de traitement des données ou son représentant légal ne peut être désigné en tant que délégué.

Art. 41 : Le responsable de traitement des données dote le délégué à la protection des données des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Le délégué à la protection des données est tenu au devoir de confidentialité sur les informations recueillies à l'occasion de l'instruction d'une plainte ou d'une requête dont il est saisi.

Art. 42 : Le délégué à la protection des données ne peut être révoqué par le responsable de traitement que pour des motifs graves et après avoir informé l'agence en charge de protection des données à caractère personnel.

L'agence en charge de protection des données à caractère personnel peut demander la révocation du délégué en cas de conflit d'intérêt entre l'exercice de ses fonctions de délégué et celles exercées par ailleurs.

Lorsque l'agence en charge de protection des données à caractère personnel constate, après avoir recueilli ses observations, que le délégué à la protection des données à caractère personnel manque à ses devoirs, elle peut demander au responsable du traitement de l'en décharger.

CHAPITRE VIII : DES SANCTIONS

SECTION 1 : DES MESURES ADMINISTRATIVES

Art. 43 : L'agence en charge de protection des données à caractère personnel peut prononcer à l'encontre d'un responsable de traitement, en cas de manquement à l'une ou plusieurs des dispositions de la présente loi les sanctions suivantes :

- un avertissement ;
- une injonction de cesser le traitement ;
- une sanction pécuniaire ;
- le retrait de l'autorisation ou de la certification accordée.

Toutefois, en cas d'urgence, lorsque la mise en œuvre du traitement ou l'exploitation de données entraîne une violation des droits et libertés mentionnés aux articles 1 et 2 de la présente loi, l'agence en charge de protection des données à caractère personnel peut décider :

- de l'interruption de la mise en œuvre du traitement pour une durée maximale de trois (3) mois, lorsque le traitement n'est pas mis en œuvre par l'Etat et ne porte pas sur la sûreté de l'Etat, la Défense Nationale ou la Sécurité Publique, ou la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté ;
- du verrouillage de certaines données traitées à caractère personnel, pour une durée maximale de trois (3) mois lorsque le traitement n'est mis en œuvre que pour des finalités qui intéressent la sûreté de l'Etat, la Défense Nationale ou la Sécurité Publique, ou a pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté.

Toute sanction prononcée est consignée dans un registre.

En cas de récidive, les sanctions pécuniaires sont portées au double.

Art. 44 : En cas d'atteinte grave et immédiate aux droits et libertés mentionnés à l'article 1^{er}, l'agence en charge de protection des données à

caractère personnel peut, par la voie du référé, demander à la juridiction compétente d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, toute mesure de sécurité nécessaire à la sauvegarde de ces droits et libertés.

Art. 45 : Toute décision de sanction prononcée est assortie d'un délai de modification ou de suppression de l'objet du litige.

Art. 46 : Les sanctions administratives prévues dans la présente loi sont prononcées sur la base d'un rapport établi par les services de l'agence en charge de protection des données à caractère personnel ou par un membre désigné par cette dernière.

Le rapport est notifié au responsable du traitement qui peut formuler des observations écrites et orales et se faire représenter ou assister. Le rapporteur peut présenter des observations orales mais ne prend pas part à la délibération.

L'agence en charge de protection des données à caractère personnel peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information. Les décisions prises sont motivées et notifiées au responsable du traitement.

Les décisions prononçant une sanction peuvent faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives.

Art. 47 : Le montant de la sanction pécuniaire ne peut excéder 5% du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos et est recouvré comme les créances de l'Etat.

Art. 48 : Les décisions de l'agence en charge de protection des données à caractère personnel sont rendues publiques.

Elle peut ordonner l'insertion des décisions de sanctions prononcées dans les publications ou journaux qu'elle désigne. Les frais sont à la charge des personnes sanctionnées.

SECTION 2 : DES SANCTIONS PENALES

Art. 49 : Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq millions (5.000.000) de FCFA, toute personne physique ou morale qui s'oppose à l'exercice des missions confiées à l'Agence en charge de protection des données à caractère personnel.

Art. 50 : Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de FCFA, quiconque, par négligence, procède ou fait procéder à des traitements de données à caractère personnel sans le respect des formalités

préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi.

- Art. 51 :** Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de FCFA, quiconque collecte les données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite.
- Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de FCFA toute personne détentrice de données à caractère personnel qui détourne la finalité initiale d'un fichier de données à caractère personnel notamment à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement.
- Art. 52 :** Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de FCFA quiconque procède à un traitement de données à caractère personnel concernant une personne physique malgré la demande de rectification ou d'opposition de cette personne, lorsqu'elle est fondée sur des motifs légitimes.
- Art. 53 :** Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de FCFA, sauf si cette conservation est effectuée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques dans les conditions prévues par la loi, quiconque conserve les données à caractère personnel au-delà de la durée prévue par la déclaration préalable adressée à l'agence en charge de protection des données à caractère personnel.
- Art. 54 :** Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de FCFA, toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement des données à caractère personnel dont la divulgation a pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir.
- Art. 55 :** L'effacement de tout ou partie des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement ayant donné lieu à une infraction peut être ordonné. Les membres et les agents de l'agence en charge de protection des données à caractère personnel sont habilités à constater l'effacement de ces données.
- Art. 56 :** Le Procureur de la République du Tribunal compétent avise le Directeur Général de l'agence en charge de protection des données à

caractère personnel des poursuites relatives aux infractions aux dispositions de la présente loi. La juridiction de jugement peut appeler le Directeur Général de l'agence en charge de protection des données à caractère personnel ou son représentant à déposer ses observations ou les développer oralement à l'audience.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 57 : Le Ministère en charge de l'Economie Numérique des Postes et Télécommunications dispose d'un délai de douze (12) mois à compter de la promulgation de la présente loi pour la mise en place de l'agence en charge de la protection des données à caractère personnel

En attendant la mise en place de l'Agence en charge de la protection des données à caractère personnel, les missions qui lui sont dévolues, sont assurées par le Ministère de tutelle.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente Loi.

Art. 58 : La présente Loi qui prend effet à compter de la date de sa promulgation, est enregistrée et publiée au Journal Officiel

Fait à Bangui, le 25 JAN 2024



Pr. Faustin Archange TOUADERA